

## **Centre d' enfouissement technique de DIRAC**

### **ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**

*Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d' honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de la Périphérie est du Grand Angoulême (SIROMPEGA) dont le siège social est situé au Boisseau, commune de DIRAC, à poursuivre l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères et à créer une déchetterie au lieu dit "Les Rivailles", commune de DIRAC ;

VU l'étude diagnostic et de réhabilitation de la décharge contrôlée de DIRAC réalisée par la société Hydro-Invest en 1996 ;

VU l'étude de risques réalisée par la société Hydro-Invest à la demande du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente et rendue en 2001 ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) en date du 24 mai 2002 ;

VU la lettre du préfet de Charente à la DRIRE Poitou-Charentes en date du 13 mars 2003 ;

VU les conclusions de la réunion qui s'est tenue au siège du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) le 9 avril 2003 en présence du SVDM et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et qui sont reprises dans le courrier de la DRIRE au SVDM du 15 avril 2003 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 mai 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 juin 2003 ;

Considérant que l'élimination des effluents issus des lagunes ne se fait pas conformément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 ;

Considérant que l'étude de risques rendue en 2001 indique qu'il existe un risque, léger mais réel, en cas d'exposition régulière, en particulier pour les enfants et qu'un suivi qualitatif des sources de Bellevau et du Maraîcher doit être fait régulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures possibles pour limiter les risques sanitaires au niveau de la fontaine de Bellevau ;

Considérant que la dernière analyse d'eau a été réalisée en octobre 2002 sur la fontaine de Bellevau mais pas sur la source du Maraîcher ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du code de l'environnement ;

Considérant que les études et les analyses demandées dans le présent arrêté permettront de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour limiter les dangers et inconvénients de la décharge de DIRAC pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<b>ARRETE</b>
---------------

## **ARTICLE 1**

Pour le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de DIRAC, le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM), dont les sièges social et administratif sont situés Zone d'Emploi La Braconne, 16600 MORNAC, doit :

- faire traiter, **sans délai**, les lixiviats générés par les déchets conformément aux dispositions définies à l'article 2 ci-dessous, et faire réaliser les travaux décrits dans ce même article ;
- **rendre avant le 1<sup>er</sup> décembre 2003 les études demandées à l'article 3 du présent arrêté ;**
- **rendre avant le 31 mars 2004 l'étude demandée à l'article 4 ci-dessous ;**
- réaliser une surveillance des eaux souterraines telle que définie à l'article 5 ci-dessous ;
- faire réaliser **avant le 15 août 2003** des analyses sur les puits situés aux alentours de centre d'enfouissement, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

## **ARTICLE 2**

Les fossés situés au sud du site, utilisés pour acheminer des eaux pluviales et des lixiviats, doivent être remis en état, de manière à ce que les lixiviats qui y transitent soient dirigés en totalité vers les lagunes, et les eaux pluviales en totalité vers "la grande fosse".

Les lixiviats collectés dans les deux lagunes du site doivent être traités par osmose inverse.

L'élimination des effluents traités ("perméats") se fera conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 et avec la surveillance prescrite à l'article 5.4.1 et 5.4.2 de ce même arrêté.

**Lorsque le dispositif de traitement ne sera plus en mesure d'épurer les résidus du traitement ("concentrats"), ils seront évacués pour être traités ou éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée et autorisée par le code de l'environnement.**

## **ARTICLE 3**

Le SVDM doit étudier la possibilité de rejeter les perméats du traitement des lixiviats dans un cours d'eau proche du CET de DIRAC.

Si ce principe de rejet est possible, le SVDM transmet au préfet le dossier présentant cette solution accompagné d'une étude d'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Si cette solution s'avère irréalisable, le SVDM transmet au préfet une étude caractérisant l'impact sur l'environnement et sur l'homme de l'épandage par aéro-dispersion des effluents traités.

## **ARTICLE 4**

En fonction de la solution de rejet choisie (cf. article 3), le SVDM transmet au préfet une mise à jour de l'étude détaillée des risques rendue en 2001.

Pour évaluer les risques sanitaires liés à la consommation d'eau, cette étude prend en compte les normes de potabilité définies dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Si l'étude conclut qu'il existe un ou des risques inacceptables, elle doit présenter des propositions de réaménagement et de réhabilitation.

Cette étude doit également proposer une solution de traitement pour le risque par contact dermique présenté par les sédiments de la fontaine de Bellevau.

## **ARTICLE 5**

L'article 5.4.3 de l'arrêté du 12 novembre 1998 est modifié comme suit :

"Les points de contrôle des eaux souterraines retenus sont la source du Maraîcher et la fontaine de Bellevau.

Une analyse des ces eaux doit être réalisée tous les trimestres par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les paramètres à analyser sont : le pH, la conductivité, la température, les MES, les COT, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, l'azote global, l'azote ammoniacal, les nitrates, les nitrites, les sulfates, le phosphore total, les phénols, les métaux totaux, le chrome, le nickel, le cadmium, le plomb, le mercure, l'arsenic, les fluorures, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les AOX, le calcium, le sodium, le potassium, le magnésium, le chlore, les coliformes totaux, les coliformes fécaux, les streptocoques fécaux et les salmonelles.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dans les six semaines suivant l'analyse.

L'inspection des installations classées pourra décider de diminuer la fréquence de ces contrôles si la situation apparaît stable après plusieurs analyses."

## **ARTICLE 6**

Une analyse de l'eau des puits domestiques situés aux environs du centre d'enfouissement (c'est à dire 1 puit chez Forestier, 1 puit à Roprie, 1 puit au Marais et 1 puit à la Brande) doit être réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les paramètres à analyser sont : le pH, la conductivité, les COT, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NTK, le chrome, le nickel, le cadmium, le plomb, le mercure, l'arsenic, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les coliformes fécaux, les streptocoques fécaux.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées dans les six semaines suivant l'analyse.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif ( gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'écologie et du développement durable ),
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
  - pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de DIRAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 7 juillet 2003  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général p.i.

Eric SUZANNE